

RECOMMANDATIONS DE L'IIJ A L'INTENTION DES JUGES DU SAHEL ET D'AFRIQUE DE L'OUEST

Mise en œuvre du *Mémorandum de La Haye* sur les
Bonnes pratiques du système judiciaire pour juger les actes terroristes
du Forum mondial de lutte contre le terrorisme (GCTF)





À PROPOS DE L'IIJ

L'**Institut international pour la justice et l'état de droit** (IIJ) est un institut de formation intergouvernemental à but non lucratif basé à Malte. Il sert de centre régional pour des activités de formation durables et axées sur les résultats et de renforcement des capacités dans le domaine de l'état de droit pour le secteur de la justice et d'autres acteurs.

La mission de l'IIJ consiste à améliorer et à renforcer les compétences des praticiens de la justice pénale et des autres parties prenantes pour lutter contre le terrorisme et les activités criminelles transnationales connexes dans le cadre de l'état de droit, et à promouvoir la coopération et l'échange d'informations sur une base nationale, régionale et internationale. L'IIJ a été fondé en 2014 par douze États membres fondateurs et représente l'une des trois institutions inspirées du Forum mondial de lutte contre le terrorisme (GCTF).

Pour plus d'informations sur les *Recommandations de l'IIJ pour les juges du Sahel et de l'Afrique de l'Ouest : Mise en œuvre du Mémoire de La Haye du GCTF sur les Bonnes pratiques du système judiciaire pour juger les actes terroristes*, l'Initiative de renforcement des capacités judiciaires ou autres initiatives et programmes menés par l'IIJ, envoyez un e-mail à info@theij.org ou consultez le site www.theij.org. Pour plus d'informations sur le Forum mondial de lutte contre le terrorisme (GCTF), voir le site www.thegctf.org.



L'Institut international pour la justice et l'état de droit
Old University Building, St. Paul Street
Valletta, VLT 1216, Malte
www.theij.org
twitter.com/ijmalta

© 2019 par l'Institut international pour la justice et l'état de droit. Tous droits réservés.
Première publication : 2019.

Table des matières

Préface

Recommandations de l'IIJ à l'intention des Juges du Sahel et d'Afrique de l'Ouest..... 1

Déterminer pour les charger de ces affaires les juges qui ont suivi une formation spéciale 2

Recommandations 1 à 10 de l'IIJ, mise en œuvre de la Bonne pratique 1

Procès en continu et normes de gestion efficace des procès 7

Recommandations 11 à 17 de l'IIJ, mise en œuvre des bonnes pratiques 2 et 3

Mesures spéciales de protection des victimes et des témoins 11

Recommandations 18 à 25 de l'IIJ, mise en œuvre des Bonnes pratiques 4, 7 et 9

L'utilisation et la protection des Éléments de preuve sensibles 15

Recommandations 26 à 33 de l'IIJ, mise en œuvre des bonnes pratiques 5 et 6

Élaboration et formulation de lignes directrices pour les médias..... 19

Recommandations 34 à 39 de l'IIJ, mise en œuvre de la Bonne pratique 8

Glossaire 23



Préface

La région connue sous le nom de Sahel et d’Afrique de l’Ouest est toujours plus en proie au terrorisme. Ces dernières années, des groupes terroristes, dont Al-Qaïda au Maghreb islamique (ci-après AQMI) et Boko Haram, ont proliféré ; de nouveaux mouvements et organisations extrémistes violentes ont vu le jour et ont intensifié considérablement leurs activités dans cette zone. Des facteurs de déstabilisation tels que la pauvreté, la croissance démographique rapide, les systèmes de justice pénale débordés, la corruption des fonctionnaires, les tensions politiques internes, l’absence de contrôle effectif de l’État sur des frontières étendues et perméables, ainsi que la présence massive d’armes depuis les troubles qui ont frappé la Libye en 2011 ont tous contribué à instaurer un contexte dans lequel la criminalité transfrontalière et le terrorisme se sont établis.

L’augmentation des menaces terroristes transfrontalières, aggravée par le phénomène des combattants terroristes étrangers, pose de nombreux défis aux systèmes nationaux de justice pénale. Les praticiens d’Afrique de l’Ouest et du Sahel ont exprimé le besoin d’un renforcement supplémentaire des capacités dans la région afin de les aider à relever ces défis face à la menace croissante du terrorisme. Les autorités judiciaires des pays du Sahel et de l’Afrique de l’Ouest se débattent pour traiter des affaires particulièrement complexes avec peu de ressources, voire des moyens sévèrement limités. Les poursuites efficaces en matière de terrorisme sont souvent entachées de preuves de témoins oculaires peu fiables, de difficultés à obtenir des preuves en dehors de la juridiction en cause, de limitations ou interdictions frappant l’utilisation en justice de renseignements obtenus par les organismes de sécurité ou les services répressifs, du manque de coopération des organismes gouvernementaux engagés dans les opérations antiterroristes et de lacunes visant la détection, le prélèvement, l’analyse et la conservation des preuves judiciaires ou autres, produites dans le cadre d’actes terroristes. En outre, les fonctionnaires des services judiciaires éprouvent des difficultés à garantir la sécurité des témoins, des victimes, des juges, des procureurs et des autres acteurs de la justice pénale. Enfin, les juges sont appelés à gérer des affaires transnationales de plus en plus complexes dans lesquelles enquêteurs et terroristes ont recours à une technologie très pointue dans leurs opérations.

En réponse à ces défis, l’Institut international pour la justice et l’état de droit (ci-après IJJ) a lancé le *Programme de renforcement des capacités des juges du Sahel et de l’Afrique de l’Ouest* en avril 2017, sous les auspices du Renforcement des capacités judiciaires de l’IJJ, une des huit initiatives fondamentales de cette organisation. Ce projet, financé par le gouvernement du Canada, vise à accroître la capacité des juges de première instance et

d'autres fonctionnaires de la justice pénale à traiter efficacement les affaires de terrorisme au Sahel et en Afrique de l'Ouest conformément aux normes internationales relatives aux droits de la personne, aux bonnes pratiques applicables du Forum mondial de lutte contre le terrorisme (ci-après appelé GCTF) et aux principes de l'État de droit. L'IJ a mis en œuvre cette initiative par le biais d'une approche régionale avec une formation intégrée et transfrontalière pour les praticiens.

Le programme s'aligne sur les objectifs du Groupe de travail du GCTF sur le renforcement des capacités en Afrique de l'Ouest, coprésidé par le Canada et l'Algérie. Il complète également la *Stratégie régionale intégrée des Nations unies pour le Sahel (S/2013/354)*, la *Stratégie de l'Union européenne (UE) pour la Sécurité et le Développement au Sahel (2018-2022)* et le *Plan de soutien des Nations unies au Sahel (2018-2022)* qui repose sur cette dernière.

Le projet a cherché à renforcer les capacités au niveau des praticiens en dispensant une formation aux juges de première instance qui traitent des affaires de terrorisme. Il vise également à permettre aux juges de partager les bonnes pratiques pour la gestion des procès relatifs à des accusations de terrorisme. Des représentants des centres nationaux de formation judiciaire y ont participé afin de s'assurer que la formation soit intégrée dans le programme de ces institutions. Quatre ateliers régionaux de formation et une visite d'étude dans plusieurs organismes du secteur de la justice au Maroc ont eu lieu entre mai 2017 et juillet 2018. Les ateliers se sont concentrés sur les besoins régionaux communs et ils ont permis à des praticiens de différents pays de se rencontrer, de partager leurs expériences et d'établir un climat de confiance à un niveau professionnel dans une atmosphère collégiale. Les discussions au cours des ateliers et du voyage d'études ont été tournées vers l'avenir et orientées vers l'action, et elles ont débouché sur des suggestions concrètes en termes de suivi.

Le premier programme régional s'est tenu du 8 au 11 mai 2017 à Dakar (Sénégal) et a réuni 27 juges de première instance et représentants des bureaux nationaux publics de défenseurs du Burkina Faso, du Cameroun, de Côte d'Ivoire, du Mali et du Sénégal. L'atelier a été structuré de manière à inclure des présentations d'experts suivies de séances de collaboration au cours desquelles les participants ont participé à des exercices fondés sur un modèle factuel conçu pour promouvoir les discussions sur les recommandations du *Mémorandum de La Haye sur les Bonnes pratiques du système judiciaire pour juger les actes terroristes* (ci-après le *Mémorandum de La Haye*) du GCTF. Au cours de ces quatre jours, les participants ont identifié et partagé les défis nationaux et régionaux communs rencontrés dans le jugement de dossiers terroristes, et ils ont discuté de la manière dont les normes internationales en matière de droits de l'homme et d'état de droit peuvent être intégrées dans les réponses à ces défis.

Un deuxième programme régional s'est tenu du 16 au 19 janvier 2018 à Cotonou, au Bénin, et a réuni treize praticiens de la justice pénale du Bénin, du Tchad et du Nigeria, y compris des procureurs et des fonctionnaires des instituts de formation judiciaire. Chacun de ces intervenants possédait déjà une certaine expérience dans le traitement d'affaires liées au contre-terrorisme. L'atelier du Bénin a suivi le format utilisé à Dakar afin de favoriser les discussions des participants sur les questions auxquelles ils sont confrontés dans leurs efforts de lutte anti-terrorisme et sur la manière dont la mise en œuvre des bonnes pratiques du Mémorandum de La Haye pourrait contribuer à l'élaboration de solutions efficaces. Les

participants se sont fait l'écho des principales préoccupations et priorités identifiées lors du premier atelier. Ils ont également appelé à la mise en place d'un cadre législatif de lutte contre le terrorisme traitant de toutes les questions couvertes par le *Mémorandum de La Haye* afin de promouvoir un procès équitable pour les accusés, les victimes, les témoins et le public, conformément aux bonnes pratiques internationales.

Le troisième programme régional, qui s'est tenu du 26 au 28 mars 2018, s'est traduit par un voyage d'étude des institutions marocaines (ci-après IJ Voyage d'étude de Rabat). Les Ministères de la Justice et de l'Intérieur du Royaume du Maroc ont travaillé en étroite collaboration avec l'IJ pour concevoir le voyage d'étude des juges de quinze pays, principalement du Sahel et de l'Afrique du Nord, tous les pays qui ont participé aux ateliers de Dakar ou de Cotonou étant représentés par les mêmes personnes ayant assisté à la précédente assemblée. Le Royaume du Maroc ouvert les portes de six de ses institutions de justice pénale et a permis aux participants du programme de l'IJ de visiter, rencontrer le personnel et discuter avec les directeurs d'agence de l'approche intégrée que le Maroc utilise pour lutter contre la terreur dans le cadre de l'état de droit. Au cours de ces trois jours, les participants ont visité la Cour d'appel de Rabat, la Fondation Mohamed VI pour la réinsertion des détenus, le Bureau central d'enquête judiciaire du Maroc, l'Institut supérieur de la magistrature, le Laboratoire scientifique de la Police nationale de sécurité à Casablanca et l'Institut de formation de la Police royale. Le voyage d'études judiciaires de l'IJ Rabat s'est avéré être un excellent moyen pour les juges de la région du Sahel de dialoguer entre eux, ainsi qu'avec le système judiciaire marocain et avec des experts internationaux sur les questions communes aux juges chargés de juger les procès pour terrorisme.

Le programme final, qui s'est tenu les 12 et 13 juillet 2018 à La Valette (Malte), a réuni 29 responsables nationaux du secteur de la justice représentant tous les pays qui avaient participé aux ateliers de Dakar et de Cotonou ainsi qu'au voyage d'études de Rabat. Le premier jour, l'atelier consistait en des tables rondes spécialisées et animées par des experts ainsi que plusieurs représentants de pays, lesquels ont fait part de l'expérience de leur nation respective dans la mise en œuvre des bonnes pratiques du *Mémorandum de La Haye*. Les participants ont ensuite échangé leurs expériences en matière de suivi des affaires liées au terrorisme et formulé des observations qui ont jeté les bases de la deuxième journée de la conférence : les participants ont collaboré à l'élaboration de recommandations visant à aider les juges d'Afrique occidentale et du Sahel, les juges d'instruction et autres autorités judiciaires à appliquer plus complètement le *Mémorandum de La Haye*. Une après-midi fut alors consacrée en séance plénière à commenter et à peaufiner les termes des projets de recommandations afin d'obtenir un consensus général sur leur contenu. Les résultats de cet exercice ont servi de base aux *Recommandations de l'IJ pour les juges du Sahel et de l'Afrique de l'Ouest : Mise en œuvre du Mémorandum de La Haye du GCTF sur les Bonnes pratiques du système judiciaire pour juger les actes terroristes* (ci-après les *Recommandations de l'IJ pour le système judiciaire*).

Les *Recommandations de l'IJ pour le système judiciaire* répondent aux termes de l'IJ du Canada en formulant un ensemble pratique de recommandations et de bonnes pratiques pour et par des professionnels, avec des références aux normes et sources internationales en matière de droits humains et d'état de droit. Les *Recommandations de l'IJ pour le système judiciaire* s'appuient également sur les directives existantes dans le domaine de la lutte anti-terroriste élaborées par le GCTF et d'autres organisations. Elles contribueront à promouvoir

le jugement des actes terroristes et des affaires connexes conformément aux principes des droits de l'homme et de l'état de droit reconnus par la communauté internationale et énoncés dans les traités et conventions multilatéraux et régionaux auxquels les pays d'Afrique de l'Ouest et du Sahel sont parties ou signataires. Les *Recommandations de l'IJ pour le système judiciaire* sont disponibles sous format électronique et seront largement mises à la disposition des juges de première instance chargés des procès en matière de terrorisme par l'intermédiaire de l'IJ, des réseaux judiciaires régionaux et des académies judiciaires nationales.¹

¹ L'Expert consultant de l'IJ pour ce programme, M. Thomas C. Black, a présidé le débat de la dernière journée du programme de Malte en juillet 2018 et a compilé les résultats de ces discussions pour ces *Recommandations de l'IJ pour le système judiciaire*. L'IJ remercie M. Black pour le travail accompli dans le cadre de la rédaction de ces recommandations.



Recommandations de l'IIJ à l'intention des Juges du Sahel et d'Afrique de l'Ouest

Mise en œuvre du Mémorandum de La Haye sur les bonnes pratiques du système judiciaire pour juger les actes terroristes du GCTF

Les *Recommandations de l'IIJ à l'intention des Juges du Sahel et d'Afrique de l'Ouest : Mise en œuvre du Mémorandum de La Haye sur les Bonnes pratiques du système judiciaire pour juger les actes terroristes* (ci-après les *Recommandations de l'IIJ pour le système judiciaire*) ont été établies en partenariat avec vingt-neuf juges, juges d'instruction et autres fonctionnaires du secteur de la justice pénale, ainsi qu'avec près de vingt experts internes en droit pénal, droits de l'homme et état de droit, qui ont tous participé au *Programme de renforcement des capacités des juges du Sahel et de l'Afrique de l'Ouest organisé par l'Institut international pour la justice et l'État de droit (IIJ)* et financé par le Gouvernement du Canada. Point culminant de ce programme de dix-huit mois, un atelier de deux jours s'est tenu en juillet 2018 à La Valette, à Malte, au cours duquel les participants ont ébauché des recommandations pour la mise en œuvre des neuf bonnes pratiques énoncées dans le *Mémorandum de La Haye sur les Bonnes pratiques du système judiciaire pour juger les actes terroristes* (ci-après, le *Mémorandum de La Haye*). Par la suite, l'IIJ a finalisé les *Recommandations de l'IIJ pour le système judiciaire* en fournissant une structure organisationnelle² et en ajoutant des documents d'appui provenant d'autres organisations internationales et nationales, et en établissant un lien entre les *Recommandations* spécifiques et les principes et sources internationaux applicables en matière de droits de l'homme et d'État de droit.

Les *Recommandations pour le système judiciaire de l'IIJ* visent à soutenir la mise en œuvre et l'opérationnalisation du *Mémorandum de La Haye*, en particulier « le développement d'un système judiciaire fort et indépendant dans les États, à aider les juges à juger plus efficacement les actes de terrorisme dans le respect des droits de toutes les parties concernées, en particulier le droit à un procès équitable de l'accusé et la protection des victimes et des témoins. » Les *Recommandations pour le système judiciaire de l'IIJ* proposent

² Les *Recommandations pour le système judiciaire de l'IIJ* figurent au-dessous des bonnes pratiques correspondantes dans le *Mémorandum de La Haye*. Dans certains cas, les bonnes pratiques sont regroupées avec d'autres pratiques similaires ou connexes.

également des pistes concrètes quant à la mise en pratique des bonnes pratiques du *Mémorandum de La Haye* au Sahel, en Afrique de l’Ouest et ailleurs.

Déterminer pour les charger de ces affaires les juges ayant suivi une formation spéciale

Recommandations 1 à 10 de l’IIJ, mise en œuvre de la Bonne pratique 1 du *Mémorandum de La Haye du GCTF* : Déterminer pour les charger de ces affaires les juges ayant suivi une formation spéciale

La bonne pratique 1 du *Mémorandum de La Haye* encourage les États à envisager d’employer des juges ayant suivi une formation spéciale pour traiter des affaires relatives au terrorisme et aux autres atteintes à la sécurité nationale, tout en garantissant que l’affaire sera conduite dans le cadre de l’état de droit et du plein respect des droits de l’homme et des libertés fondamentales de l’accusé, pour aboutir à un procès juste et équitable statuant sur la culpabilité ou l’innocence de l’accusé. Tous les participants au Programme de renforcement des capacités des juges de l’IIJ au Sahel et en Afrique de l’Ouest ont reconnu le besoin urgent d’une formation spécialisée pour les nouveaux juges et les juges expérimentés, les juges d’instruction et autres, afin de résoudre les questions de plus en plus complexes présentées dans les affaires terroristes. Les recommandations suivantes découlent des discussions des participants au cours du programme.

Recommandation 1 de l’IIJ

Les dossiers terroristes doivent être traités par des juges et des juges d’instruction ayant reçu une formation spéciale et sélectionnés en fonction de leur expérience judiciaire et de leur capacité à traiter des affaires de sécurité nationale de grande ampleur.³ Une formation judiciaire axée sur le traitement d’actes terroristes doit accompagner la formation initiale des juges et des juges d’instruction dès leur entrée en fonction.⁴ En tout état de cause, toutefois,

³ Afin de constituer un « tribunal compétent » comme l’exige le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (1966) (ci-après le PIDCP), les magistrats doivent avoir suivi une formation et posséder les qualifications nécessaires. Voir l’Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme (ci-après, la CTITF), *Guide de référence des droits de l’homme fondamentaux sur le droit à un procès équitable et à une procédure régulière dans le contexte de la lutte contre le terrorisme* (2014), par. 29 (b), disponible sur <https://www.ohchr.org/EN/newyork/Documents/FairTrial.pdf> ; référence, ONU (ci-après, l’ONU), *Principes fondamentaux relatifs à l’indépendance de la magistrature*, Principe 10, disponible sur <https://ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/IndependenceJudiciary.aspx>, lequel précise que : « Les personnes sélectionnées pour remplir les fonctions de magistrat doivent être intègres et compétentes et justifier d’une formation et de qualifications juridiques suffisantes. », adopté par l’Assemblée générale dans sa résolution 40/32 (1985).

⁴ La formation des professionnels du droit dans les États Membres du Conseil de l’Europe concernant leurs obligations de suivre et de mettre en œuvre les normes relatives aux droits de l’homme de la Convention européenne des droits de l’homme (ci-après CEDH), interprétées par la Cour européenne des droits de l’homme (ci-après CEDH), s’est avérée une priorité pour le Conseil. En 2004, le Conseil

une telle formation spécialisée doit être dispensée aux juges et aux juges d'instruction affectés à des tribunaux spécialisés dans la lutte antiterroriste ou qui supervisent en outre des affaires terroristes. Les juges et les juges d'instruction chargés des affaires de terrorisme doivent aussi suivre une formation continue et périodique qui les aidera à maintenir et à développer les compétences et l'expertise judiciaires nécessaires pour traiter efficacement les affaires terroristes. Dans certains pays, cette formation doit inclure les greffiers des tribunaux.⁵

Recommandation 2 de l'IIJ

La formation des juges et des juges d'instruction chargés des affaires de terrorisme devrait relever d'un centre national de formation judiciaire qui veillerait à la continuité, à la cohérence et à la ponctualité de l'instruction. Les centres de formation devraient être suffisamment financés et dotés en personnel à cette fin.⁶

des Ministres a adopté la Recommandation n° 2004) 4, laquelle invitait les États Membres à intégrer la formation sur les droits de l'homme dans les programmes universitaires destinés aux juristes. Voir https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805dd13a. En 2013, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a reçu un rapport de la Commission des affaires juridiques et des droits de l'homme, qui a conclu à la nécessité de renforcer la formation des professionnels du droit concernant le cadre des droits de l'homme de l'UE. Le rapport indiquait qu'une formation adéquate des experts juridiques garantirait que les normes relatives aux droits de l'homme « soient fermement ancrées dans le droit national des États membres. » Voir <http://website-pace.net/documents/19838/166208/20140131-PRESSajdoc39.pdf/ac911b33-bab6-4ae4-a926-dac124010c15>.

⁵ L'Union africaine (ci-après l' « UA ») reconnaît également depuis longtemps l'importance d'une formation judiciaire efficace pour les juges chargés des affaires pénales. *La Déclaration et les Recommandations de Dakar sur le droit à un procès équitable en Afrique* (ci-après la Déclaration de Dakar), adoptées en 1999 par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (« CADHP »), soulignent l'importance de la formation judiciaire. Par exemple, les États sont encouragés à « renforcer les compétences judiciaires par des programmes de formation continue, en accordant une attention particulière à l'application au niveau national des normes internationales relatives aux droits de l'homme, et à accroître les ressources dont disposent les institutions judiciaires et les services de détection et de répression. » En outre, les magistrats sont instamment priés de « formuler des recommandations aux autorités nationales sur les ressources et les besoins de formation de l'appareil judiciaire afin d'améliorer l'application des garanties d'un procès équitable. » La Déclaration de Dakar s'applique à la formation judiciaire pour le traitement de toutes les affaires pénales, y compris celles qui concernent des infractions terroristes. Ces mêmes principes ont été inclus dans les *Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique* (ci-après les *Principes de l'UA pour un procès équitable*), 2003. Voir la section intitulée Formation judiciaire. Disponible à l'adresse suivante <http://www.achpr.org/sessions/26th/resolutions/41/>.

⁶ Cette Recommandation est conforme aux *Principes de l'UA pour un procès équitable*, *ibid.* Voir la section sur la formation judiciaire, par. (b) : « Les États doivent créer, à défaut, des institutions spécialisées dans la formation de magistrats et encourager la collaboration entre ces institutions dans les pays de la région et en Afrique. »

Recommandation 3 de l'IIJ

Une formation spécialisée dans le traitement des cas de terrorisme doit souligner la nécessité pour toutes les enquêtes et poursuites pénales, y compris celles concernant des actes de terrorisme, de respecter les normes internationales relatives aux Droits humains et à l'État de droit, notamment le droit des prévenus à un procès équitable. En outre, la formation doit permettre aux juges et aux juges d'instruction d'appliquer ces normes internationales à chaque étape de l'enquête et des poursuites, y compris, *entre autres*, les procédures sur le lieu du crime ; la collecte, la sauvegarde et l'admission en preuve des preuves matérielles, documentaires et médico-légales ; l'élaboration et la présentation des témoignages ; l'utilisation et la divulgation du renseignement ou des informations confidentielles ; la sélection par l'accusation des charges appropriées ; l'arrestation et la détention provisoire des suspects ; la supervision et/ou la gestion efficaces de l'enquête et des poursuites ; la garantie d'un procès équitable pour l'accusation, la défense et les victimes et témoins ; la charge de la preuve nécessaire pour une condamnation ; et l'imposition de peines individualisées aux personnes condamnées pour terrorisme ou infractions connexes.⁷

Recommandation 4 de l'IIJ

La formation judiciaire doit également être axée sur les conventions internationales et régionales relatives au terrorisme et sur les actes criminels considérés comme terroristes en vertu de ces instruments. Concrètement, les juges et les juges d'instruction doivent recevoir des directives concernant leur rôle en vertu des instruments internationaux prévoyant l'échange de demandes d'entraide judiciaire et l'extradition des personnes accusées ou condamnées pour des délits criminels. La recherche et la mobilisation d'une assistance judiciaire internationale visant à soutenir les opérations conjointes de répression antiterroriste impliquant deux ou plusieurs pays mériteraient également une attention particulière.⁸

⁷ L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (ci-après OSCE), Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (ci-après BIDDH), a publié *Countering Terrorism, Protecting Human Rights, A Manual (Lutte contre le terrorisme, protection des droits de l'homme, un manuel)* (2007), un manuel qui explique comment les grands principes du droit international des droits de l'homme s'appliquent aux enquêtes et poursuites pénales pour des actes terroristes, *notamment* la collecte de preuves, le droit à la vie privée, l'arrestation et la détention, le droit procédural avant et pendant les procès, les libertés d'expression et de réunion et la liberté d'association. En 2013, le BIDDH, en collaboration avec son Département des menaces transnationales, Unité des questions stratégiques de police, a publié *Human Rights in Counterterrorism Investigations, A Practical Manual for Law Enforcement Officers (Les Droits de l'homme dans les enquêtes antiterroristes : Manuel pratique à l'intention des responsables de l'application des lois)* (ci-après le Manuel des agents des forces de l'ordre de l'OSCE), qui relie les principes pertinents en matière de droits humains aux différentes phases des enquêtes antiterroristes. Bon nombre des injonctions contenues dans ces deux manuels se trouvent également dans les Principes de procès équitable de l'UA.

⁸ En 2009, l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ci-après l'ONUDC), Service de la prévention contre le terrorisme, a publié un *Manuel de coopération internationale en matière pénale relative au terrorisme*, dont le contenu analyse dans le détail les dispositions des grandes conventions des Nations unies sur la coopération internationale en matière de comportement considéré comme terroriste par les États Parties comme un acte criminel. En 2012, l'ONUDC a publié un *Manuel sur*

Recommandation 5 de l'IIJ

Le corps enseignant du centre de formation doit intégrer des juges et juges d'instruction nationaux, ainsi que d'autres intervenants chevronnés et compétents dans le traitement des enquêtes et des procès pour terrorisme. Les juges et les juges d'instruction peuvent également bénéficier d'une formation spécialisée dispensée par la police, les agents de sécurité, les médecins légistes, les agents pénitentiaires et d'autres agents des forces de l'ordre, des experts qui ont acquis dans leur domaine respectif des compétences pointues dans les affaires terroristes.⁹

Recommandation 6 de l'IIJ

Les autorités nationales chargées de la formation devraient envisager la mise en œuvre d'un programme de « formation des formateurs » dans le cadre duquel des personnes qualifiées recevraient non seulement une formation spécialisée en matière de terrorisme, mais aussi des instructions sur la manière de présenter efficacement ces cours aux autres juges et juges d'instruction.¹⁰

l'entraide judiciaire et l'extradition, dans lequel il aborde le sujet tel qu'il s'applique à toutes les affaires, et pas seulement à celles qui ont un lien avec le terrorisme. La *Convention de l'Organisation de l'unité africaine* (aujourd'hui l'Union africaine) *sur la prévention et la lutte contre le terrorisme* (1999) prévoit un large éventail de mesures de coopération entre ses parties, notamment en matière d'entraide judiciaire, d'extradition et de coopération judiciaire dans les opérations extraterritoriales d'application des lois. Voir le considérant notant que les parties sont (« désireuses de renforcer la coopération entre les États Membres afin de prévenir et de combattre le terrorisme »).

⁹ Ce type de formation pluridisciplinaire ne doit pas compromettre l'indépendance du pouvoir judiciaire. Les échanges avec les juges et les juges d'instruction sur le savoir-faire des responsables de l'application des lois en ce qui concerne, *par exemple*, les progrès technologiques susceptibles d'être exploités par les terroristes pour la perpétration de crimes, les progrès scientifiques augmentant les chances de pouvoir détecter, contrer et poursuivre des terroristes permettront aux autorités de mieux comprendre et évaluer divers types de preuves complexes présentées dans le cadre d'enquêtes et poursuites pour des actes terroristes. En outre, les magistrats et le personnel chargé de l'application de la loi pourraient débattre de questions non liées aux affaires, dont la sécurité des palais de justice, des victimes et des témoins, ainsi que la logistique dans les affaires impliquant un grand nombre de prévenus ou autres protagonistes, grâce aux programmes de formation proposés à cette fin.

¹⁰ L'Institut des Nations unies pour la formation et la recherche (ci-après l'UNITAR) s'est appuyé sur les programmes de formation des formateurs pour appuyer les efforts des soldats de la paix africains. Voir <http://www.unitar.org/training-trainers-course-zimbabwe>. L'ONUDC a également utilisé un modèle de formation des formateurs dans ses efforts de renforcement des capacités antiterroristes. Voir <https://www.unodc.org/westandcentralafrica/en/2018-03-02-tpb-tot-workshop-dakar.html>. Le Conseil de l'Europe (ci-après le Conseil de l'Europe) a également mis en œuvre un programme de formation des formateurs pour les gardiens de prison au Monténégro. Voir <https://www.coe.int/en/web/criminal-law-coop/-/train-the-trainers-programme-for-prison-guards-continues-in-montenegro>.

Recommandation 7 de l'IIJ

Dès qu'un juge ou un juge d'instruction reçoit une formation spécialisée et se voit ensuite confier des dossiers de terrorisme, il doit poursuivre dans cette voie suffisamment longtemps pour permettre au système de justice pénale et au public de bénéficier de son expertise et de son expérience accrues.¹¹

Recommandation 8 de l'IIJ

Les autorités nationales de formation doivent envisager la possibilité d'une formation judiciaire régionale pour les juges et les juges d'instruction des pays confrontés à des problèmes communs dans la lutte contre le terrorisme. Cette formation porterait sur les défis communs, tels que la collecte, l'analyse, la protection et l'utilisation des preuves matérielles et médico-légales dans le cadre des procès liés au terrorisme. Le recours à des experts internationaux spécialisés dans les enquêtes et les poursuites liées au terrorisme pourrait s'avérer particulièrement utile pour ces efforts régionaux de formation.¹²

Recommandation 9 de l'IIJ

La création d'une plateforme régionale permettant aux juges et aux juges d'instruction du Sahel et d'Afrique de l'Ouest de communiquer efficacement entre eux et d'échanger des informations et des expériences dans le cadre d'affaires en lien avec le terrorisme mérite réflexion. Des mesures de sécurité appropriées doivent être mises en place pour protéger les communications et les autorités participant à la plateforme.¹³

¹¹ Dans certains pays, une nouvelle législation serait nécessaire pour mettre en œuvre cette recommandation.

¹² *Supra*, n. 4, *Principes de l'UA pour un procès équitable*, Formation judiciaire, par. b) (« Les États créent, à défaut, des institutions spécialisées dans la formation des magistrats et encouragent la collaboration entre ces institutions dans les pays de la région et en Afrique ») ; *Principes de l'UA pour un procès équitable*, section intitulée Collaboration transfrontière entre professionnels du droit (appelant à une collaboration régionale et exigeant qu'aucune législation nationale ne fasse obstacle à ces efforts régionaux ou nationaux).

¹³ Des précédents existent en Afrique de l'Ouest en ce sens, à savoir la Plateforme de coopération judiciaire du Sahel (ci-après SJP) et le Réseau d'autorités centrales et des procureurs d'Afrique de l'Ouest (ci-après WACAP). La SJP est un réseau de « points focaux », à savoir des agents officiels des pays membres favorisant la transmission et l'exécution des demandes d'entraide judiciaire et d'extradition conformément à leurs obligations internationales, régionales et bilatérales découlant des traités. Le WACAP représente un réseau de points focaux pour quinze pays d'Afrique de l'Ouest en matière de criminalité organisée et autres crimes graves. Le réseau est dédié à la création et au renforcement des autorités centrales dans la région. Il organise régulièrement des assemblées réunissant des autorités centrales, des formations et des échanges d'informations visant à surmonter les obstacles contrant des échanges judiciaires internationaux efficaces d'informations et de preuves.

Recommandation 10 de l'IIJ

Un manuel de formation à l'intention des juges et des juges d'instruction chargés des affaires de terrorisme au Sahel et en Afrique de l'Ouest mériterait d'être envisagé. Ce manuel analyserait et formulerait des recommandations sur la manière dont les systèmes judiciaires des pays de ces régions pourraient relever plus efficacement leurs défis juridiques communs en matière de lutte contre le terrorisme.¹⁴

Procès en continu et normes de gestion efficace des procès

Recommandations 11 à 17 de l'IIJ, mise en œuvre des bonnes pratiques 2 et 3 du *Mémorandum de La Haye* du GCTF : soutenir l'application de procès en continu et développer des normes de gestion efficace des procès.

Les Bonnes Pratiques 2 et 3 du *Mémorandum de La Haye* sont liées. Les procès en continu ainsi que les autres procédures judiciaires figurent parmi les outils les plus efficaces qu'un juge ou un juge d'instruction puisse utiliser pour garantir une gestion équitable et rapide des enquêtes et des procès pour terrorisme. Le *Mémorandum de La Haye* reconnaît que les juges et les juges d'instruction peuvent ne pas être en mesure de contrôler tous les facteurs responsables des retards dans les procédures judiciaires, y compris les affaires de terrorisme. Néanmoins, ces autorités doivent prendre toutes les mesures disponibles compatibles avec le droit national pour limiter tout retard et assurer dans toute la mesure du possible un règlement efficace de l'affaire. Outre les suggestions spécifiques contenues dans le *Mémorandum de La Haye*, les participants au programme ont formulé les recommandations suivantes.

Recommandation 11 de l'IIJ

Les juges et les juges d'instruction doivent préconiser la révision par un organe judiciaire approprié des règles procédurales et administratives qui s'appliquent aux affaires de terrorisme dans leur juridiction. L'objectif de cette révision doit permettre d'identifier les réformes potentielles susceptibles de réduire le temps de la procédure et de favoriser des procès plus efficaces et en continu.¹⁵

¹⁴ Les Nations unies et l'Union européenne ont publié des manuels pratiques décrivant comment les principes internationaux relatifs aux droits de l'homme et l'État de droit s'appliquent généralement aux différentes phases des enquêtes et des poursuites pénales, y compris le terrorisme. Un manuel de formation judiciaire pour le Sahel et l'Afrique de l'Ouest pourrait relier les principes et les pratiques élaborés par ces organisations internationales aux circonstances particulières auxquelles sont confrontés les juges et les juges d'instruction qui traitent les affaires terroristes dans cette région.

¹⁵ Le rapport de la Commission du droit de l'Inde pour la Cour suprême de l'Inde de 2012, intitulé *Expeditious Investigation and Trial of Criminal Cases Against Influential Public Personalities (Enquêtes et procès rapides dans le cadre d'affaires criminelles contre des personnalités publiques influentes)*, Rapport no 239, fait référence à une analyse minutieuse du processus pénal d'un pays. Le rapport

Recommandation 12 de l'IIJ

Les États doivent envisager, à défaut, de promulguer des lois ou des règles de procédure normalisées régissant le fonctionnement et les attributions des tribunaux d'appel, des tribunaux de première instance et des cours d'appel afin d'appliquer les réformes nécessaires relevées dans le cadre de la révision mentionnée dans la Recommandation 11 afin de promouvoir le recours au procès en continu, notamment pour toute affaire relevant du terrorisme.¹⁶

Recommandation 13 de l'IIJ

Ces lois, réglementations et règles de procédure doivent à tout le moins établir des exigences, ou du moins des lignes directrices, portant, *entre autres*, sur les qualifications des personnes souhaitant comparaître devant le tribunal en tant qu'avocats ; la forme et le calendrier du dépôt des requêtes préliminaires concernant la détention du prévenu et des recours en cas d'accusation ; les requêtes autorisées et non autorisées ; les objections à la recevabilité de preuves qui sont à attendre avant procès. Les statuts ou les règles de procédure doivent également traiter des procédures générales du procès, y compris l'emplacement des parties dans la salle d'audience, les sièges réservés au public, la durée des séances du tribunal, les lignes directrices concernant l'interrogatoire des témoins, y compris le contre-interrogatoire, le moment et la durée des audiences, la manière et le moment des objections et motions

recense et expose les raisons spécifiques des retards dans une affaire pénale de corruption contre une personne influente dans ce pays. Dans la section traitant de la phase du procès de l'affaire, voir pages 22-25, plusieurs facteurs sont communs dans des affaires de grande ampleur, notamment les poursuites en matière de terrorisme. L'importance des procès en continu y est soulignée comme une mesure efficace permettant d'éviter certains de ces retards. Le rapport complet est disponible à l'adresse suivante <http://lawcommissionofindia.nic.in/reports/report239.pdf>.

¹⁶ Les procès en continu favorisent le droit de l'accusé et du public à un procès équitable et rapide, comme le prévoient l'article 14.3 c. du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après, le PIDCP), et les *Principes de procès équitable de l'UA* (droit à un procès sans « retard excessif »). La Cour suprême de la République des Philippines a entrepris un effort pluriannuel visant à optimiser l'efficacité de sa procédure pénale. En 2017, la Cour a promulgué les *Lignes directrices révisées pour le procès pénal en continu*. Les Lignes directrices révisées, qui s'appuient sur une série de réformes antérieures, s'appliquent à tous les tribunaux de première et de deuxième instance. Elles visent à « réduire la durée des procédures pénales et à renforcer le respect par les tribunaux de première instance des délais fixés par les règles de procédure et les lois pertinentes. » Les lignes directrices consistent en des mesures procédurales détaillées et pratiques que doivent prendre les tribunaux de première instance en vue de garantir la continuité des procès et la réduction des délais dans les affaires pénales. Avant de mettre en œuvre les Lignes directrices révisées, la Cour suprême a mené un programme pilote dans certains tribunaux de première instance du pays, validant ainsi le gain en efficacité attendu des réformes. Le suivi des résultats se poursuit après la mise en œuvre. Le projet philippin a été réalisé avec l'appui de l'Union européenne dans le cadre de son programme de réforme du secteur de la justice, Governance in Justice. Les lignes directrices révisées peuvent être consultées à l'adresse suivante : <http://oca.judiciary.gov.ph/wp-content/uploads/2017/05/OCA-Circular-No.-101-2017.pdf>.

présentées pendant le procès, et les communications entre les parties et avec le tribunal avant et durant le procès.¹⁷

Recommandation 14 de l'IIJ

Avant le début du procès, les juges doivent minutieusement prévoir et concevoir un plan pour traiter les questions susceptibles d'entraîner des retards ou d'entraver l'efficacité et la continuité d'un procès.

Recommandation 15 de l'IIJ

Un interprète qualifié doit être mis à la disposition de chaque accusé, victime et témoin qui en a besoin pour comprendre et participer à l'enquête et au procès. Les interprètes doivent être parfaitement compétents dans toutes les langues concernées, et de préférence avoir reçu une formation spéciale en interprétation simultanée dans une salle d'audience. Ils ne doivent avoir aucun lien avec les parties et les témoins de l'affaire. Dans la plupart des cas, sauf exception, ils seront rémunérés par le système judiciaire afin d'éviter tout conflit d'intérêts. Si plusieurs interprètes devaient être mobilisés en raison du nombre élevé de personnes ou de langues concernées, une planification préalable est souhaitable.¹⁸

¹⁷ Des pratiques visant une gestion plus efficace des dossiers permettraient de prévenir le problème des arriérés volumineux d'affaires criminelles non résolues, y compris celles qui comportent des accusations de terrorisme. Inversement, les mécanismes utilisés pour réduire l'arriéré judiciaire peuvent s'avérer des outils utiles que pourraient utiliser les juges pour des procès en continu et efficaces. Pour d'autres idées sur la gestion des dossiers, voir Philip Langbroek et Matthew Kleiman, *Programmes de réduction de l'arriéré et méthodes de pondération de la charge de travail pour l'Europe du Sud-Est, Two Comparative Inquiries, Final Report* (2016) (la nécessité de fixer des délais fermes pour les étapes d'un litige) préparé en coopération entre le Conseil de coopération régionale de l'Union européenne et le Centre européen de règlement des litiges, voir : <https://www.rcc.int/download/.../Court...%20/f2bdb2ae4d27f8588034%20538cb54b6011.pdf>.

¹⁸ L'article 14 (3) (f) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) garantit à l'accusé le droit à un interprète s'il ne comprend pas la langue utilisée dans la procédure. Toutefois, ce droit a souvent été réputé ne s'appliquer qu'aux communications orales dans la salle d'audience. Par conséquent, l'Union européenne (ci-après l'UE) a élargi la portée de ce droit dans ses États membres. La *directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales* prévoit plus spécifiquement que des services d'interprétation soient fournis gratuitement à un accusé pendant les interrogatoires de police et les conversations avocat-client, et au procès. Elle exige également que les pays de l'UE fournissent la traduction des documents principaux de l'affaire, y compris toute ordonnance de détention, l'acte d'accusation (ou autre acte d'accusation), et le jugement. La directive peut être consultée à l'adresse suivante : <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2010:280:0001:0007:en:PDF>. De même, les *Principes de l'UA pour un procès équitable*, section intitulée « Le droit à un interprète », stipulent que le droit de l'accusé « s'applique à toutes les étapes de la procédure, y compris la procédure préliminaire ». En outre, la traduction est obligatoire pour « tous les documents ou déclarations nécessaires à la compréhension de la procédure par le défendeur ou à la préparation de sa défense ».

Recommandation 16 de l'IIJ

Les juges et les juges d'instruction doivent également anticiper les questions présentées dans une affaire impliquant de nombreux prévenus et devant être jugés ensemble. Une planification adéquate permettrait de ne pas retarder ou perturber le procès ou la procédure en raison d'un manque d'espace ou d'autres installations nécessaires à l'accueil de toutes les parties intéressées. De plus, une telle affaire peut contraindre le juge qui en est saisi à envisager la mise en œuvre de mesures de sécurité adéquates au sein et à proximité du palais de justice et de la salle d'audience.

Recommandation 17 de l'IIJ

Les juges doivent organiser des conférences préparatoires avec la participation du procureur, de l'avocat de la défense, du personnel compétent du palais de justice, du personnel pénitentiaire et, le cas échéant, d'experts apportant un soutien aux victimes et aux témoins qui comparaissent au procès afin de décider quelles mesures spéciales, le cas échéant, il conviendra de mettre en place pour assurer le déroulement du procès sans retard ou prolongation injustifiés. Le juge, ou un magistrat désigné par lui, devront s'assurer que les mesures ordonnées par le tribunal soient pleinement mises en œuvre en temps opportun, ce qui garantira le déroulement du procès comme prévu.¹⁹

¹⁹ Ted C. Eze et Eze Amaka G, ont préparé une étude éclairante sur les avantages des conférences préparatoires dans les affaires pénales nigérianes, publiée par le European Centre for Research Training and Development UK, et dans le *Global Journal of Politics and Law Research*. Vol. 3, No. 4, pp. 44-54, août 2015. Ce rapport s'intitule *Exploring the Benefits of the Pre-Trial Conference Procedure to Judicial Proceedings in Nigeria* (Étude des avantages de la procédure de la conférence préparatoire aux procédures judiciaires au Nigéria.). L'étude relève que « [l]a lenteur des procédures judiciaires a suscité de vives préoccupations à travers le monde. Bien des milieux craignent que ce problème ne finisse par aller à l'encontre de l'objectif même de la décision de la Cour, et donc de l'exercice d'une justice impartiale. Par conséquent, la procédure de conférence préparatoire au procès a évolué afin d'éviter des retards inutiles dans les procédures judiciaires... » Le document aborde également les origines, les formes et les avantages en général du recours aux conférences préparatoires au procès. L'étude peut être consultée à l'adresse suivante : <http://www.eajournals.org/wp-content/uploads/Exploring-the-Benefits-of-Pre-Trial-Conference-Procedure-to-Judicial-Proceedings-in-Nigeria1.pdf>.

Mesures spéciales de protection des victimes et des témoins

Recommandations 18 à 25 de l'IIJ, mise en œuvre des Bonnes pratiques 4, 7 et 9 du *Mémorandum de La Haye* : du GCTF : soutenir des mesures spéciales pour la protection des victimes et témoins.

Il est rare que les sujets couverts par les Bonnes pratiques du *Mémorandum de La Haye*, 4 (Favoriser l'adoption de mesures spéciales de protection des victimes et des témoins au cours du procès), 7 (Contribuer à l'élaboration de protocoles améliorés de conduite des audiences, de sécurité judiciaire et de sécurité effective des salles d'audience) et 9 (Garantir aux victimes de terrorisme l'accès à la justice) reçoivent autant d'attention des praticiens que les éléments essentiels des enquêtes et des poursuites en lien avec le terrorisme, ayant trait aux preuves recueillies au cours d'un procès. Il s'agit néanmoins d'éléments fondamentaux des normes internationales relatives aux droits de l'homme au regard du droit à la vie des participants au processus et à un procès équitable pour les victimes et leurs familles.²⁰ Reconnaisant la nécessité de soutenir et de mettre en œuvre les efforts visant à renforcer la sécurité des victimes, des témoins et des lieux physiques des procédures judiciaires, les participants ont formulé les recommandations suivantes.

Recommandation 18 de l'IIJ

Lorsqu'ils conçoivent des politiques et des plans de sécurité avec des ressources limitées, les fonctionnaires sont invités à envisager des mesures de sécurité peu coûteuses et faciles à mettre en œuvre, parfois nécessaires pour protéger les témoins de l'intimidation, des menaces ou des dommages physiques pendant leur participation au procès ou autre procédure judiciaire.²¹ Dans cette optique, les juges et les juges d'instruction doivent pouvoir autoriser la rédaction correcte des noms des témoins à partir des documents utilisés dans l'affaire ; l'utilisation d'alias lorsque les témoins témoignent ; l'utilisation des dépositions enregistrées d'un témoin au lieu du témoignage direct de la personne au tribunal ; permettre au témoin de témoigner sans la présence de l'accusé ; permettre aux témoins d'entrer et de sortir du palais de justice par des entrées et des sorties séparées, sécurisées et non publiques ; limiter la possession ou l'utilisation d'appareils de communication par le public dans le palais

²⁰ En général, la responsabilité d'un État d'assurer une sécurité adéquate aux victimes, aux témoins et aux personnes pénétrant dans un tribunal ou un autre lieu accueillant une procédure judiciaire implique le droit à la vie, le droit de ne pas subir de torture ou autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant, le droit de ne pas être soumis à une discrimination, le droit à un procès équitable, le droit à la vie privée et au respect de sa famille. *Supra*, n. 6, *Manuel des autorités responsables de l'application de la loi de l'OSCE*, Section 2.1, page 58.

²¹ En 2001, l'Ukraine, avec l'appui de l'OSCE, a créé un groupe de travail chargé de formuler des recommandations pour un programme d'aide aux victimes et aux témoins dans des affaires de traite d'êtres humains et de criminalité organisée. Ce groupe comprenait des représentants du Bureau du Procureur général, du Ministère de l'Intérieur, du Service de sécurité de l'État et d'organisations non gouvernementales. <https://www.osce.org/ukraine/53925>. Des groupes similaires pourraient être créés pour les victimes et les témoins dans les affaires de terrorisme.

de justice et pendant les procédures judiciaires ; et, en de rares occasions, les procédures judiciaires à huis clos.²²

Recommandation 19 de l'IIJ

Les juges et les juges d'instruction doivent soutenir la création d'un organe ou d'un comité au sein de l'appareil judiciaire national ou d'un autre organisme approprié qui serait chargé d'examiner et de recommander aux magistrats chargés des questions terroristes, les mesures éventuelles à prendre pour assurer la sécurité des fonctionnaires et du personnel judiciaires, des témoins et des victimes ainsi que le lieu physique des procédures avant, pendant et après une enquête ou un procès pour terrorisme, en vue de garantir les fonds et autres moyens nécessaires à la mise en œuvre de mesures adéquates sur les lieux des poursuites en justice.²³ La sécurité des palais de justice/tribunaux et des magistrats qui y travaillent fait partie intégrante des obligations incombant à l'État en vue de garantir le droit à un procès équitable dans les affaires pénales, ce qui implique un système judiciaire indépendant et impartial.²⁴

Recommandation 20 de l'IIJ

Les fonctionnaires responsables de l'exploitation de chaque palais de justice ou de chaque lieu où se déroulent des activités judiciaires doivent également élaborer un plan de sécurité local visant à protéger les installations et le personnel prenant part aux enquêtes et poursuites en lien avec le terrorisme et autres affaires pénales. Le plan de sécurité doit tenir compte des recommandations de l'organe ou du comité susdécrit,²⁵ mais aussi de toute

²² L'OSCE a déployé des efforts considérables pour aider et soutenir les pays européens, notamment ceux qui ont récemment émergé d'un conflit ou d'une guerre, à élaborer des politiques, des programmes et des mesures pratiques à court terme pour protéger les témoins et les victimes dans les procédures pénales, notamment par des procès très médiatisés de criminels de guerre. Voir par exemple, *Protection et soutien des témoins lors des procès pour crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine : Obstacles et recommandations un an après l'adoption de la Stratégie nationale pour les procès pour crimes de guerre*, (janvier 2010) sur <https://www.osce.org/bih/118893?download=true>.

²³ La sécurité des palais de justice et des magistrats qui y travaillent relève de l'obligation incombant à l'État de garantir le droit à un procès équitable dans les affaires pénales, ce qui sous-tend un système judiciaire indépendant et impartial. Pour être indépendant et impartial en fait et en apparence, le pouvoir judiciaire doit être à l'abri de toute influence indue, notamment les menaces, l'intimidation et la corruption, préjudiciable à sa crédibilité en rendant justice aux accusés, victimes, témoins et membres de la scène publique. Voir OSCE, *Intimidation de la magistrature : Sécurité des Juges et Procureurs* (avril 2010) ((étude de suivi au Kosovo ; ci-après *Étude sur le Kosovo*) sur <https://www.osce.org/kosovo/67676?download=true>; voir aussi ONU, *Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature* (1985), no 2 (1985), (l'indépendance de la magistrature est une indépendance exempte « d'influences, d'incitations, de pressions, de menaces ou d'interférences, directes ou indirectes, de toute origine et pour toute raison ») (disponible sur <https://www.ohchr.org/en/professionalinterest/pages/independencejudiciary.aspx>).

²⁴ Voir *Étude sur le Kosovo* p. 6 (recommandant que le Conseil judiciaire du Kosovo « [e]nvisage de créer un comité chargé de traiter les questions de sécurité soulevées par les juges et les procureurs »)

²⁵ Des réunions périodiques devront être envisagées entre l'organe de recommandation et les fonctionnaires judiciaires chargés des procès dans les palais de justice ou ailleurs.

mesure supplémentaire nécessaire pour répondre aux préoccupations particulières en matière de sécurité des auxiliaires de justice, des participants au procès et de l'emplacement physique de l'affaire en question. L'élaboration du plan doit inclure, le cas échéant, des juges, des magistrats instructeurs, des responsables locaux de l'application des lois, du personnel de soutien aux victimes/témoins et des agents pénitentiaires responsables du logement et du transport des personnes accusées à destination et en provenance du lieu de la procédure. La planification de telles mesures de sécurité doit commencer le plus tôt possible afin d'éviter tout retard dans le traitement de l'affaire.

Recommandation 21 de l'IIJ

Les juges et les juges d'instruction doivent veiller à ce que les procureurs, les avocats de la défense, les greffiers et les responsables de l'application des lois appliquent des pratiques sûres dans la présentation et le traitement des preuves en salle d'audience, notamment dans les affaires de terrorisme. Dans de tels cas, les preuves peuvent comprendre des armes à feu, des engins explosifs ou d'autres matières dangereuses. Les armes à feu devront être déchargées et désactivées, par exemple au moyen d'un pontet ; les munitions devront être séparées des armes ; les dispositifs explosifs et les détonateurs ne pourront être placés ensemble.

Recommandation 22 de l'IIJ

Les agents pénitentiaires doivent être encouragés à identifier les détenus représentant un risque élevé pour le bon fonctionnement du système judiciaire et à prendre des mesures destinées à isoler et limiter les chances pour ces personnes, ou leurs associés, d'influencer et de corrompre des témoins, des juges, des juges d'instruction, ou des avocats, en les brutalisant, en les intimidant ou en les menaçant avant, pendant et après le procès. Le recours à des mesures de détention spéciales pour ces détenus mériterait réflexion, ainsi que l'interdiction ou le contrôle de leurs droits de visite et de l'utilisation des moyens de communication pendant leur détention.²⁶

²⁶ En 2009, la Serbie a approuvé une loi prévoyant des établissements pénitentiaires spéciaux et des conditions de détention particulières pour les personnes reconnues coupables de crime organisé, de crimes de guerre et d'actes terroristes. Cette nouvelle loi entend empêcher les délinquants de poursuivre leurs activités criminelles, parfois violentes, depuis la prison. Elle appelle à imposer des restrictions à la capacité de certains détenus de communiquer avec d'autres détenus et avec le monde extérieur. La *Loi de 2009 sur le régime spécial d'emprisonnement* est le fruit d'une collaboration entre le ministère serbe de la Justice et l'OSCE. *L'OSCE aide la Serbie à renforcer la sécurité des délinquants à haut risque dans les prisons*, 18 février 2010, <https://www.osce.org/serbia/57780>. Tout programme de ce genre doit respecter les principes des droits de la personne qui s'appliquent aux détenus. *Assemblée de l'OSCE/BIDDH sur l'importance d'une surveillance indépendante de la détention pour la protection des droits de l'homme et la prévention de l'extrémisme violent et de la radicalisation terroriste dans les prisons*, 5 décembre 2017, <https://www.osce.org/odihr/360501>.

Recommandation 23 de l'IIJ

Dans les pays où la menace est omniprésente, les autorités nationales et locales compétentes doivent élaborer et mettre en œuvre des mesures de sécurité pour les juges et les juges d'instruction, ainsi que leur famille, pendant les périodes où le tribunal n'est pas en audience.²⁷

Recommandation 24 de l'IIJ

Les juges et les juges d'instruction doivent être pleinement informés des droits des victimes et des témoins de saisir le système de justice pénale, comme le prévoient les lois, conventions et politiques internationales, régionales et nationales applicables.²⁸ Ces fonctionnaires doivent également prendre des mesures raisonnables conformes à la législation nationale et visant à faire respecter les droits des victimes et des témoins dans toutes les procédures relatives au terrorisme et les procédures connexes. Concrètement, les juges et les juges d'instruction doivent prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que les agents de l'État, y compris les policiers, les procureurs, les auxiliaires de justice et les victimes/témoins, ont fourni toute l'assistance nécessaire.²⁹

²⁷ Cette recommandation a été formulée par l'OSCE au Kosovo, en partie en raison de plusieurs attaques contre des juges et des procureurs. Voir OSCE, *Observations et recommandations de la Section du suivi du système juridique de l'OSCE : Rapport 2 - Le développement du système judiciaire du Kosovo (10 juin au 15 décembre 1999)*, p. 6 sur <https://www.osce.org/kosovo/13041?download=true>. L'obligation d'un État de protéger le droit à la vie et les droits connexes de toute personne se trouvant sur son territoire s'applique dans toutes les situations où une menace connue ou raisonnablement prévisible existe. Dans les pays du Sahel et d'Afrique de l'Ouest où les juges, les juges d'instruction et leurs familles ont subi des menaces spécifiques, des tentatives d'intimidation ou des actes de violence dans leur vie quotidienne, l'obligation de l'État de fournir une protection adéquate semble claire. Voir aussi CdE, *Directives sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme*, Directive I (« Les États sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour protéger les droits fondamentaux de toute personne relevant de leur juridiction contre les actes terroristes, en particulier le droit à la vie ») ; OSCE, *Lutte contre le terrorisme, Protection des droits de l'homme*, ch. 9, *Droit à la vie*, p. 100 (« Dans une perspective antiterroriste, l'obligation positive de protéger la vie peut dans certaines circonstances imposer aux États de protéger des personnes de menaces identifiables pour leur vie »).

²⁸ Les droits des victimes dans le cadre d'une procédure en lien avec le terrorisme ou d'une procédure pénale connexe sont reconnus dans le droit international des droits de l'homme, comme en témoigne leur inclusion dans le PIDCP, Art. 2, par. 3 (concernant le droit à un recours effectif pour les personnes lésées par des violations des droits de l'homme). Pour une explication plus exhaustive des droits des victimes, voir ONUDC, *Réponses de la justice pénale au terrorisme* (2009), section VIII A., p. 108.

²⁹ Dans le cadre de sa nouvelle stratégie antiterroriste pour 2018-2022, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, Comité directeur pour les droits de l'homme, a promulgué les « Directives révisées sur la protection des victimes d'actes terroristes », CM-44, adoptées à la 127e Session du Comité des ministres (Nicosie, 19 mai 2017). Les directives révisées mettent l'accent sur les mesures que « [l]es États Membres peuvent prendre pour soutenir et protéger les droits fondamentaux des personnes qui, à la suite d'un acte terroriste, ont subi une atteinte directe à leur intégrité physique ou psychologique et, dans certains cas, à celle de leur famille proche. »

Recommandation 25 de l'IIJ

Les juges et les juges d'instruction doivent veiller à ce que leurs salles d'audience ou autres espaces officiels dans lesquels se déroulent les procédures judiciaires soient adaptés à la présence et à la participation des victimes et des témoins à la procédure, comme la loi le permet. Les fonctionnaires de la Cour devraient collaborer avec les autorités gouvernementales compétentes afin d'obtenir un financement et des ressources suffisants pour la construction ou la rénovation du palais de justice, au besoin.

L'utilisation et la protection des éléments de preuve sensibles

Recommandations 26 à 33 de l'IIJ, mise en œuvre des bonnes pratiques 5 et 6 du Mémoire de La Haye du GCTF : soutenir les mesures spéciales visant à protéger les victimes et les témoins.

D'aucuns pourraient prétendre que l'élément le plus fondamental d'un procès équitable est le droit de l'accusé de connaître tous les éléments de preuve et tous les renseignements qui seront utilisés contre lui, ainsi que toute autre information dont l'État dispose pour l'assister dans sa défense contre ces charges. Lorsque la preuve et l'information pertinentes aux accusations d'actes terroristes portent sur des documents classifiés ou autrement protégés, les questions juridiques entourant la divulgation à la défense deviennent plus complexes. Les juges de plusieurs pays d'Afrique de l'Ouest ont souligné la nécessité d'un cadre législatif complet pouvant être utilisé lorsque de telles preuves sont impliquées dans des affaires de terrorisme ou d'autres affaires pénales. Les juges ont décrit les difficultés auxquelles ils ont dû faire face pour tenter de résoudre ces questions de façon *juste* et ponctuelle, au cas par cas. Les cadres législatifs adoptés pour apporter des solutions globales aux problèmes soulevés par les juges devraient mettre en œuvre les Bonnes pratiques 5 et 6 du *Mémoire de La Haye* ainsi que les recommandations du GCTF concernant l'utilisation et la protection des renseignements dans les enquêtes et les poursuites menées par le secteur de la justice pénale et fondées sur l'état de droit, qui mettent en œuvre la Bonne pratique 6 du *Mémoire de Rabat*³⁰ et examinent plus précisément les principaux aspects de l'utilisation du renseignement comme preuve dans les affaires pénales de terrorisme.

³⁰ Le *Mémoire de Rabat* du GCTF énonce les « les bonnes pratiques pour une réponse efficace et fondée sur l'état de droit du secteur de la justice pénale face au terrorisme, y compris les aspects liés à la coopération internationale. » La Bonne pratique n° 6 invite les États à prendre des mesures visant à protéger les renseignements sensibles et les informations des services de détection et de répression dans les affaires de terrorisme.

Recommandation 26 de l'IIJ

Les juges instruisant des procès pour actes de terrorisme doivent s'assurer que les procédures soient conformes aux éléments d'un procès équitable, comme prévu dans la bonne pratique 5 du *Mémorandum de La Haye*.³¹ La mise en œuvre de ces éléments dans toute la mesure du possible constitue le meilleur moyen de promouvoir un procès équitable pour l'accusé. Même si les circonstances empêchent la mise en œuvre de tous les éléments, les juges doivent s'efforcer d'en couvrir le plus grand nombre possible dans chaque cas.³²

Recommandation 27 de l'IIJ

Les juges et les juges d'instruction doivent avoir conscience que veiller à un procès équitable de l'accusé, conformément aux principes internationaux des droits de l'homme applicables, peut soulever des difficultés importantes si le dossier contient des renseignements et des preuves obtenus par les services de sécurité et de renseignement des forces de police.³³

Recommandation 28 de l'IIJ

Les autorités nationales doivent être encouragées à établir, à défaut, un cadre législatif complet régissant la divulgation à l'accusé et à son conseil des informations et des éléments de preuve sur lesquels l'accusation s'appuiera pour déterminer si l'accusé est coupable ou innocent de terrorisme ou d'autres accusations.³⁴ Le cadre devrait prévoir le droit de l'accusé

³¹ La bonne pratique n° 5 du *Mémorandum de La Haye* appelle les autorités judiciaires à soutenir le droit de l'accusé à un procès équitable avec une représentation juridique adéquate. Elle énumère également plusieurs des droits fondamentaux de la personne, indispensables à un procès équitable.

³² Cette Recommandation soutient la Recommandation 3 ci-dessus concernant la Bonne pratique n°1 (formation judiciaire). Elle souligne la nécessité pour les juges et les juges d'instruction non seulement de comprendre les exigences internationales d'un procès équitable, mais aussi de les appliquer à chaque procès pour terrorisme ou tout autre procès qu'ils président.

³³ De nombreuses questions liées au traitement des informations protégées sont abordées dans une étude comparative réalisée en 2014 par le Département des politiques du Parlement européen intitulée *Sécurité nationale et preuves secrètes dans la législation et devant les tribunaux : Exploration des défis* (ci-après l'Étude comparative de l'UE). L'étude analyse les différentes approches adoptées par cinq États membres européens en matière de présentation d'informations classifiées ou secrètes devant les tribunaux, et cherche à déterminer dans quelle mesure chaque méthode respecte les principes fondamentaux des droits de l'homme et de l'État de droit. Disponible sur [http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2014/509991/IPOL_STU_\(2014\)_509991_EN.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2014/509991/IPOL_STU_(2014)_509991_EN.pdf).

³⁴ L'utilisation par un tribunal d'éléments de preuve, dont la défense n'a pas connaissance, pour déterminer la culpabilité de l'accusé soulève de sérieuses questions quant au respect des normes internationales en matière de droits de la personne pour un procès équitable dans le cadre de la procédure. Voir CADHP, *Principes et directives concernant les droits de l'homme et les droits des peuples dans la lutte antiterroriste en Afrique* (2015), partie 4 C. ii (« Avant que le jugement ou la sentence ne soit rendu, l'accusé a le droit de connaître et de contester toutes les preuves utilisables pour appuyer sa décision »). Une telle pratique serait également susceptible de violer le droit de l'accusé à une procédure contradictoire et son droit à l'égalité des armes lorsqu'il présente sa défense.

de connaître et d'accéder aux informations et aux éléments de preuve susceptibles de l'exonérer, de réduire sa responsabilité pénale ou d'atténuer sa peine. Le régime législatif devrait être conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme en ce qui concerne le droit de l'accusé à un procès équitable et à l'État de droit.³⁵

Recommandation 29 de l'IJ

Le cadre doit établir des procédures visant à répondre à une requête déposée par des agents des renseignements ou des forces de l'ordre, en vue d'établir que des informations ou des preuves, ou une partie de celles-ci, sont classifiées, constituent un secret d'État ou sont autrement protégées de la divulgation lors d'un procès pour terrorisme.³⁶ Les procédures adoptées dans ce cadre doivent établir un équilibre entre l'intérêt de l'État à promouvoir et à préserver ses intérêts en matière de sécurité et le droit de l'accusé à un procès équitable, en particulier le droit de connaître les preuves qui seront utilisées pour déterminer sa culpabilité ou son innocence.

Recommandation 30 de l'IJ

Concrètement, le cadre doit déterminer l'autorité compétente pour affirmer que tout ou partie de l'information ou des éléments de preuve doit être soustrait à toute divulgation, ainsi

Voir OSCE, *Lutte contre le terrorisme, protection des droits de l'homme* (2012), ch. VI. Égalité des armes et droits à un procès équitable, section 6.1. Un cas de figure similaire s'est présenté dans les affaires Nedim Şener c. Turquie (requête n° 38270/11) et Şık v. Turquie (requête n° 53413/11), où la Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a noté que ni les accusés ni leurs avocats n'avaient une connaissance suffisante du contenu de certains documents sur lesquels le procureur s'est fondé pour porter les accusations, mais que le procureur a refusé de divulguer pour des raisons de confidentialité. La Chambre a conclu que les documents retenus étaient d'une importance cruciale pour contester la légalité de la détention des défendeurs. En conséquence, la Cour a conclu à une violation de l'article 5.4 de la Convention européenne des droits de l'homme (droit de contester la légalité de la détention).

³⁵ Les *Principes de l'UA pour un procès équitable*, section intitulée « Droit à un délai et à des facilités adéquats pour la préparation d'une défense », énumèrent les droits de l'accusé à « accéder aux informations, dossiers et documents appropriés [détenus par les autorités compétentes] en temps utile pour une assistance juridique efficace. . . » Cet article établit également le droit de l'accusé à « tous les renseignements pertinents que détient l'accusation et qui pourraient aider à le disculper. » Voir aussi l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme de l'ONU (ci-après, la CTITF), *Guide de référence des droits de l'homme fondamentaux sur le droit à un procès équitable et à une procédure régulière dans le contexte de la lutte contre le terrorisme*, (ci-après Guide de référence de la CTITF pour un procès équitable), Principes et directives 9 (« l'accusation doit divulguer tout document pertinent en sa possession ou auquel elle peut avoir accès, notamment tout élément à décharge »).

³⁶ Certains éléments de preuve potentiels recueillis par les services de renseignement ou en leur possession peuvent ne pas impliquer d'opérations délicates ou constituer des informations classifiées, et leur divulgation peut ne pas risquer d'exposer des sources secrètes ou des méthodes de collecte. Dans les cas où l'organisme de renseignement ne cherche pas à se protéger contre la divulgation, les informations doivent être soumises à l'analyse régulière de recevabilité que le tribunal de première instance applique aux preuves prospectives recueillies par les services de police criminelle.

que les raisons autorisées en ce sens.³⁷ Un examen administratif du bien-fondé de la demande de protection et des procédures pertinentes visant à demander et à satisfaire à la demande de révision mériterait réflexion. Il conviendrait également de préciser qui peut demander une révision, qui peut participer au processus de révision et qui tranchera la question.

Recommandation 31 de l'IJ

En outre, le cadre doit prévoir que le tribunal de première instance est l'autorité compétente³⁸ pour décider si les informations ou les éléments de preuve visés par une demande de protection doivent être communiqués à l'accusé et à son conseil afin de respecter le droit national et les normes internationales relatives aux droits humains pour un procès équitable.³⁹ Le cadre doit également établir les procédures devant être suivies par le tribunal et déterminer les mécanismes qu'il peut envisager pour déterminer s'il peut ordonner la divulgation dans une mesure et d'une manière qui protège adéquatement les intérêts de l'État à protéger ses renseignements classifiés ou sensibles et le droit de l'accusé à un procès équitable.⁴⁰ En l'absence d'un mécanisme de divulgation adéquat, la preuve doit être soustraite à l'examen de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé. Le juge du procès déterminera ensuite si, sans tenir compte des renseignements ou des éléments de preuve exclus, le droit de l'accusé à un procès équitable pourrait être garanti si l'affaire aboutit à une conclusion.

Recommandation 32 de l'IJ

Toutes les étapes procédurales que le tribunal doit suivre pour rendre sa décision en matière de divulgation, y compris les décisions juridiques ou factuelles requises, doivent être clairement énoncées dans les lois pertinentes. De plus, la loi devrait préciser qui peut être

³⁷ Dans la plupart des pays, le pouvoir exécutif a autorité sur les décisions concernant la classification appropriée des informations, y compris les informations sensibles en matière de sécurité nationale et d'application de la loi.

³⁸ La présente recommandation respecte de manière adéquate la séparation des pouvoirs entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif. Il appartient à l'exécutif de déterminer quels renseignements doivent être classifiés pour des raisons de sécurité nationale ou d'application de la loi. Toutefois, la magistrature doit évaluer de façon indépendante si l'utilisation ou l'interdiction d'utiliser des renseignements ou des éléments de preuve classifiés dans le cadre d'une instance judiciaire donnée porterait atteinte au droit de l'accusé à un procès équitable. La Recommandation est également conforme à la reconnaissance croissante du fait que le contrôle judiciaire de l'utilisation d'éléments de preuve classifiés ou autrement protégés dans un procès pénal est nécessaire pour assurer une procédure équitable à l'accusé. Dans un sens plus large, elle garantit également l'indépendance du pouvoir judiciaire et l'autorité nécessaire pour trancher toutes les questions de nature judiciaire, ce qui est une condition indispensable non seulement pour un procès équitable, mais aussi pour le bon fonctionnement d'une démocratie libérale. Voir *l'étude comparative de l'UE*, p. 12-14.

³⁹ Le *Mémoire de La Haye* à la note de bas de la page 16, contient une liste de considérations auxquelles le tribunal de première instance doit se référer pour prendre cette décision.

⁴⁰ *Ibid.* Une liste des mécanismes recommandés que le tribunal de première instance peut envisager, en fonction de sa législation nationale, figure également à la note 16.

présent ou participer lorsque le tribunal de première instance examine et prend ses décisions en matière de divulgation.

Recommandation 33 de l'IJ

Il conviendrait d'envisager un appel immédiat et accéléré de la décision du tribunal de première instance en matière de divulgation auprès d'un tribunal de niveau supérieur. Si un tel appel est autorisé, le cadre doit décrire clairement toutes les étapes de la procédure qui s'appliqueront à l'appel et à sa résolution.

Élaboration et formulation de lignes directrices pour les médias

Recommandations 34 à 39 de l'IJ, mise en œuvre de la Bonne pratique 8 du *Mémoire de La Haye du GCTF* : élaborer et formuler des lignes directrices à l'intention des médias à l'intention des tribunaux et des parties.

Dans de nombreux pays, l'appareil judiciaire et les médias entretiennent des relations qui mettent souvent en tension la responsabilité des tribunaux de veiller à ce que les accusés bénéficient d'un procès équitable et le rôle des médias dans la promotion d'un système de justice pénale transparent dans lequel le droit du public à être informé des questions judiciaires importantes est respecté. Au sein du palais de justice et dans ses environs immédiats, le juge qui préside peut légitimement établir les règles et les lignes directrices concernant l'accès des médias à la salle d'audience et aux procédures judiciaires. En dehors de cette zone, cependant, les médias ont un contrôle quasi total sur ce qu'ils rapportent au public au sujet des procédures qui se déroulent dans la salle d'audience. Les juges du Sahel et d'Afrique de l'Ouest se sont inquiétés de l'inexactitude des reportages des médias sur des affaires de terrorisme en particulier. De tels cas suscitent souvent un grand intérêt public ainsi que de vives réactions parmi les citoyens. Si ces sentiments sont alimentés par des informations inexactes provenant des médias, ils peuvent fausser la confiance du public dans l'équité et la transparence du système de justice pénale du pays. Dans certains cas, de telles réactions publiques peuvent également compromettre la capacité de l'accusé à bénéficier d'un procès équitable.⁴¹ Les recommandations suivantes ont été conçues pour répondre à ces questions.⁴²

⁴¹ La Cour européenne des droits de l'homme a reconnu qu' « une campagne de presse virulente peut toutefois porter atteinte à l'équité d'un procès en influençant l'opinion publique et à la présomption d'innocence du requérant. » Cour européenne des droits de l'homme, *Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, droit à un procès équitable* (2018), par. 324. Le Guide est disponible sur https://www.echr.coe.int/Documents/Guide_Art_6_criminal_ENG.pdf. Dans certains cas, l'opinion publique pourrait inciter certaines personnes à proférer des menaces ou à tenter de commettre des actes de violence contre l'accusé, les juges, les témoins ou les avocats participant à l'affaire.

⁴² Toutes les Recommandations concernant les relations avec les médias sont conformes aux recommandations essentielles du rapport du Réseau européen des Conseils de la Justice (RECJ),

Recommandation 34 de l'IIJ

Un juge chargé de traiter des affaires de terrorisme ou d'autres dossiers relevant de la sécurité nationale doit mettre tout en œuvre pour prévoir et planifier les questions liées aux médias bien avant le procès. Le juge doit déterminer si des restrictions doivent être imposées à la presse écrite, à la radio, à la télévision et à d'autres types de couvertures médiatiques, y compris les médias sociaux, qui pourraient porter atteinte au droit de l'accusé à un procès équitable ou à la vie privée d'une personne. De telles restrictions doivent respecter dans toute la mesure du possible le droit du public à l'information sur l'affaire en cours.⁴³

Recommandation 35 de l'IIJ

Une attention particulière doit être accordée à la présence de téléphones portables dans la salle d'audience, car leur capacité d'enregistrer subrepticement des audiences sur support audio et vidéo risquerait de compromettre la capacité du juge à protéger et équilibrer le droit du procureur et de l'accusé à un procès équitable, la vie privée des victimes, témoins, avocats et fonctionnaires judiciaires, et les intérêts publics dans un système de justice pénale ouvert et transparent.⁴⁴

Recommandation 36 de l'IIJ

Les autorités judiciaires compétentes doivent prévoir du personnel dûment qualifié, notamment d'anciens membres des médias, pour répondre par écrit ou en personne aux demandes des médias concernant les débats en salle d'audience, notamment les procès, les audiences préliminaires, les décisions et ordonnances rendues par la cour. Ces communications doivent être formulées dans toutes les langues nationales couramment utilisées dans le pays, outre la langue officielle du pays.⁴⁵

intitulé *De la Justice, de la Société et des Médias, Rapport 2011-2012* (ci-après *Rapport de la RECI*). Ce rapport est disponible à l'adresse suivante https://www.ency.eu/images/stories/pdf/GA/Dublin/encj_report_justice_society_media_def.pdf.

⁴³ *Ibid.*, section 3.2, par. A 5 (recommandation préconisant la tenue d'une rencontre préalable au procès entre le tribunal et les représentants des médias afin d'établir les règles).

⁴⁴ *Ibid.*, section 3.2, par. A 1 (l'enregistrement vidéo peut porter atteinte au droit à la vie privée des participants au procès) ; section 3.2, paragraphe 2. B 9 (la réglementation couvrant les téléphones portables et les smartphones par les tribunaux peut s'avérer appropriée).

⁴⁵ *Ibid.*, section 2.2 (recommandations sur la création d'un poste de porte-parole de presse) ; section 6.2 (recommander que la magistrature adopte une approche proactive pour informer les médias des cas individuels et du système judiciaire en général).

Recommandation 37 de l'IIJ

Les fonctionnaires en poste doivent également former les membres des médias aux procédures judiciaires et aux pratiques suivies par le tribunal afin de limiter les risques que ces derniers ne diffusent des informations inexactes sur les affaires en cours dans leurs reportages. Des séances d'information périodiques à l'intention des médias doivent être envisagées à cette fin.⁴⁶

Recommandation 38 de l'IIJ

Un bureau permanent des affaires publiques pourrait être créé à l'échelon national, régional ou local, avec pour objectif de s'acquitter des fonctions mentionnées ci-dessus. Le bureau des affaires publiques devrait également être autorisé à établir des politiques concernant les contacts des fonctionnaires judiciaires avec les médias au sujet d'affaires spécifiques ou concernant le fonctionnement du système judiciaire ou d'un tribunal particulier.⁴⁷

Recommandation 39 de l'IIJ

Les juges, les juges d'instruction et autres magistrats de la Cour doivent suivre une formation sur les bonnes pratiques afin d'être en mesure de répondre aux questions des médias concernant les affaires dans lesquelles ils sont impliqués. Les juges, les juges d'instruction et autres magistrats de la Cour doivent suivre une formation sur les bonnes pratiques afin d'être en mesure de répondre aux questions des médias concernant les affaires dans lesquelles ils sont impliqués. Tous les juges, les juges d'instruction et autres membres du personnel judiciaire doivent être informés des contacts avec les médias qui sont autorisés ou interdits.⁴⁸

⁴⁶ *Ibid.*, section 2.2, par. 6a-f (tâches prévues dans les devoirs incombant au porte-parole de presse).

⁴⁷ *Ibid.*, section 2.2 en général (recommander la création d'un poste permanent de « juge de la presse » ou de porte-parole au niveau national) ; section 5.2 (Recommandations concernant les directives nationales régissant les relations entre les médias et le pouvoir judiciaire) ; un exemple de telles politiques figure dans les *Règles de conduite pour les médias couvrant les audiences de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples*, disponibles sur <http://en.african-court.org/index.php/news/media-advisory-notes/90-rules-of-conduct-for-the-media-covering-the-court-s-hearings>.

⁴⁸ *Rapport RE CJ*, section 6.2 4 (recommander une formation judiciaire régulière sur le fonctionnement des médias) ; section 6.2, par. 6 (mise en garde à l'intention des fonctionnaires judiciaires qui n'ont pas reçu une formation adéquate pour traiter avec les médias).

Glossaire

CADHP	Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples
ACommHPR	Commission africaine des droits de l'homme et des peuples
ACtHPR	Cour africaine des droits de l'homme et des peuples
UA	Union africaine
CdE	Conseil de l'Europe
CTITF	Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme
RECJ	Réseau européen des conseils de la justice
CEDH	Convention européenne des droits de l'homme
UE	Union européenne
GCTF	Forum mondial de lutte contre le terrorisme
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)
BIDDH	Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme des Nations unies
HCDH	Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme
OSCE	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
ONU	Organisation des Nations unies
CDH	Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations unies
UNITAR	Institut des Nations unies pour la formation et la recherche
ONUDC	Office des Nations unies contre la drogue et le crime



L'Institut international pour la justice et l'état de droit
Université de Malte - Campus de La Valette, bâtiment de l'ancienne université
St. Paul Street, Valetta, VLT 1216, Malte
+356 (356) 2122 6147
www.theij.org
twitter.com/ijmalta